

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1888.

Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
et surveillance des machines et chaudières à vapeur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

Dans l'intérêt de l'industrie elle-même, comme dans celui des classes ouvrières, il importe que les prescriptions de l'autorité concernant l'établissement et l'emploi des chaudières et machines à vapeur, l'exploitation et le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soient partout et ponctuellement observées.

Les nombreuses industries dont les appareils, les procédés, les moyens de fabrication menacent la sécurité et la salubrité publiques, ne pourraient, surtout aujourd'hui, s'exercer dans des conditions de stabilité et de tranquillité, si les dangers et les inconvénients causés, soit aux voisins, soit aux ouvriers d'un grand nombre d'établissements, n'étaient prévenus ou considérablement atténués : les revendications populaires et l'opinion, soucieuse de ces revendications comme des exigences de l'hygiène générale, ne tarderaient pas à imposer à l'autorité des mesures réglementaires ou même prohibitives.

Mais l'hygiène industrielle réalise de grands et incessants progrès. La science invente ou signale tous les jours des procédés et des appareils destinés à garantir, dans une large mesure, les ouvriers et le public contre les dangers des machines à vapeur, contre les influences nuisibles d'un grand nombre d'ateliers, de travaux, de moyens de fabrication.

En faisant entrer ces progrès dans la pratique générale, le Gouvernement rend service et à l'industrie et au monde ouvrier.

Dans leur intérêt commun, il s'est efforcé d'améliorer la législation et la police relatives aux machines à vapeur et aux établissements dangereux ou

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, VERCRUTSSE, NOEL, HOUZEAU DE LEHAIE, NOTHOMB et VAN CLEEMPUTTE.

insalubres. Il a rendu plus complète, plus facile, plus prompte l'instruction des demandes d'autorisation ; il éclaire cette instruction de tous les renseignements et de tous les avis que les hommes spéciaux peuvent donner ; il étudie les mesures, les précautions, le régime dont la prescription et l'observation peuvent rendre définitif, en fait, l'octroi de l'autorisation, assurer, en fait, aux industries la stabilité et la tranquillité.

Jusqu'à présent, la Législature n'a pas dû intervenir.

Le pouvoir exécutif suffit à l'œuvre en question, et les arrêtés royaux des 28 avril 1884, 26 juin 1884, 27 décembre 1886, 2 mai 1887, témoignent de la sollicitude active du Gouvernement.

Aujourd'hui, c'est l'action législative qu'il sollicite, pour fortifier l'inspection sans laquelle la législation et la réglementation resteraient vaines.

Il estime, avec raison, qu'à côté de la police locale, à côté des officiers de police judiciaire chargés de rechercher les infractions aux lois, règlements et arrêtés, il faut des inspecteurs spéciaux au fait des procédés techniques de l'industrie moderne, de la science de l'hygiène.

Ce sont les pouvoirs de ces inspecteurs, le respect des prescriptions dont ils surveillent l'observation, que le Gouvernement vient vous demander de consacrer et de garantir.

EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet à l'unanimité.

Des observations ont été faites dans deux d'entre elles et peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Il importe d'édicter des mesures de contrôle et d'inspection pour bon nombre d'établissements industriels, notamment pour les fabriques de céruse, d'allumettes, de noir animal, etc.;

2° Il importe de fixer les limites de l'inspection en ce sens que celle-ci ne puisse s'exercer que dans les *locaux* où le contrôle est nécessaire.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

1.

La section centrale a rencontré d'abord les observations résumées plus haut.

1° En ce qui concerne la première, il est à remarquer que la loi projetée n'a pour objet ni de qualifier les établissements, ni de déterminer soit les conditions d'autorisation, soit les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les inconvénients de l'exploitation ; elle n'a pas davantage pour objet de faire des règlements pour les nombreuses catégories d'usines, fabriques, manufactures, ateliers, dépôts, etc.

Tout cela rentre dans les attributions de l'autorité administrative, c'est-à-dire du Roi et des administrations déléguées : cela constitue la police

des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, police dévolue à cette autorité. Celle-ci a également le droit et le devoir de prescrire des précautions et des conditions nouvelles, lorsque celles indiquées dans les arrêtés d'autorisation paraissent insuffisantes. Ce ne peut être au législateur, surtout dans les pays à institutions parlementaires, à édicter toutes ces prescriptions de police préventive, nécessairement nombreuses, différentes d'après la nature et la situation de chaque établissement, variables comme les procédés et les conditions de la fabrication ou du travail, et présentant presque toujours un caractère de véritable urgence. Mais ce sera un des bienfaits de l'inspection développée, bien organisée, que de signaler cette insuffisance et de provoquer des prescriptions nouvelles.

Les fonctionnaires investis de cette haute surveillance se tiendront au courant des progrès de l'hygiène industrielle, et de l'application à l'industrie des inventions et des découvertes de la science. Ils compareront, au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité, les méthodes, les procédés et le régime suivis tant à l'étranger que dans les établissements du pays entier. Ils donneront aux industriels des conseils autorisés, de même qu'ils fourniront au Gouvernement des renseignements précieux.

2° En ce qui concerne la seconde observation, il est entendu que l'inspection n'a d'autre objet que :

a) La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, *tels qu'ils sont qualifiés et classés par des arrêtés royaux.*

b) L'établissement et l'emploi de machines et de chaudières à vapeur.

Cette police est toute *spéciale* et par conséquent limitée, par sa nature même, aux locaux qui pourraient constituer un établissement dangereux, insalubre ou incommode, que ce soit une usine ou un simple dépôt. L'inspection s'exercera sur *des locaux décrits dans les plans joints aux demandes d'autorisation* ou dans les arrêtés d'octroi. Elle constatera notamment si toutes les conditions et précautions prescrites sont observées ; elle vérifiera si, sous le couvert d'une industrie autorisée, on n'en exerce pas une autre plus dangereuse, plus insalubre. Elle peut rechercher aussi les établissements dangereux ou insalubres exploités sans autorisation, ou clandestinement. (Articles 1 et 2 du projet.)

Mais, les inspecteurs ne peuvent, pour constater ces délits, poser des actes d'instruction, par exemple, procéder à une *visite de domicile*.

Leur droit de « *libre entrée* » est limité aux locaux divers soumis à leur surveillance par les arrêtés.

Par « *libre entrée* », on doit entendre l'entrée en *tout temps*, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, à l'article 9 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, et aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 26 juin 1886.

II.

On s'est demandé, en section centrale, si la loi projetée disposait au sujet des mines et créait une surveillance concurrente à celle des ingénieurs des mines.

La réponse doit être négative. Les mines sont et demeurent l'objet d'une législation et d'une réglementation tout à fait distinctes.

Celles-ci ont trait à la recherche et aux concessions de mines, aux conditions de leur exploitation, à la police des mines, aux mesures d'hygiène ou de sécurité, dans l'intérêt des ouvriers et des voisins, ainsi qu'à l'inspection.

Cette matière spéciale a été réglée notamment par la loi du 24 avril 1810, le décret du 18 novembre 1810, la loi du 2 mai 1837, la loi du 8 juillet 1863, le décret du 3 janvier 1813, les arrêtés royaux des 18 septembre 1818, 4 mars 1824, 11 février 1827, 30 octobre 1849, 16 mars 1849, 1^{er} mars 1850, 28 mars 1850, 29 février 1852, 8 avril 1858, 23 mai 1860, 29 juin 1863, 20 octobre 1863, 17 juin 1876, 2 décembre 1883, 29 mars 1884 et surtout par l'arrêté royal du 28 AVRIL 1884 (1).

Comme le dit le rapport présenté au Roi, avec le projet devenu l'arrêté royal du 28 avril 1884, cet arrêté « constitue une codification complète et méthodique de toutes les prescriptions de police que réclament l'état actuel de nos exploitations, les progrès de la science et l'impérieuse nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des vaillantes populations ouvrières de nos mines ». — Aussi l'article 91 porte-t-il : « A dater de la mise à exécution du présent arrêté, tous les règlements généraux et provinciaux relatifs aux matières, qui forment l'objet de cet arrêté sont *abrogés* en ce qui concerne les mines, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813. »

Les articles 87, 88, 89 et d'autres assurent l'exercice des attributions et des pouvoirs des ingénieurs-inspecteurs des mines, attributions et pouvoirs, institués et organisés par la loi du 24 avril 1810 et le décret du 18 novembre 1810 (2).

(1) Voir *Le droit administratif de la Belgique*, de M. GIRON, tome III, n° 1352 à 1386.

(2) Nous extrayons d'une Notice sur la législation de l'hygiène en Belgique, à propos de l'Exposition internationale d'hygiène à Londres, en 1884, le passage suivant :

Le nouveau règlement forme un code complet des prescriptions reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de l'ouvrier mineur. Tout y est sagement et méthodiquement prévu : la tenue des plans de mines ; le mode d'installation des puits ; les conditions à observer pour la descente et la montée des personnes ; les règles à suivre pour l'aérage, l'éclairage et l'usage des explosifs, spécialement dans les mines à grison ; les mesures à prendre contre les coups d'eau ; les dispositions spéciales tendant à prévenir les accidents, les mesures à prendre en cas d'accidents arrivés.

Le contrôle et la discipline du personnel ainsi que la surveillance des travaux y sont organisés avec le plus grand soin.

Les exploitants sont tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés.

Un ou plusieurs médecins chirurgiens doivent être attachés à chaque mine.

Aucune personne ne peut pénétrer ni être admise dans les travaux, si elle est en état d'ivresse, ou atteinte d'une maladie ou infirmité qui pourrait compromettre ses jours.

Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines des garçons âgés de moins de douze ans et des filles de moins de quatorze ans.

Cette dernière disposition mérite une attention spéciale. Le Gouvernement l'a motivée dans les termes suivants :

« L'opinion publique réclame, à juste titre, une protection spéciale en faveur des enfants, que leur jeune âge expose davantage aux dangers, aux inconvénients et aux influences nuisibles

Il importe de rappeler ici deux faits législatifs.

D'abord, le projet de loi relatif à la réglementation du travail des femmes et des enfants porte, à l'article 4: « En ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, le Gouvernement peut interdire complètement ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures, ou sous certaines conditions, le travail des enfants *âgés de moins de 16 ans révolus*. — Article 7 « Les *filles et femmes* ne peuvent être employées dans les travaux souterrains. »

Ensuite, la Chambre a été saisie d'un projet de loi déposé le 6 décembre 1884, par M. Sainetelette, Ministre des Travaux publics, et portant abrogation des articles 75 à 78 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et des dispositions prescrites par les articles 76 à 80, en tant qu'elles se rapportent aux permissions d'usines ⁽¹⁾.

Ce projet a fait l'objet d'un rapport de la section centrale déposé, le 23 avril 1885, par M. Pirmez ⁽²⁾.

Si le projet, qui vous est présentement soumis, demeure étranger à la police des mines, il a trait cependant aux fonctions des ingénieurs des mines. Mais c'est en ce sens seulement que les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des mines, *comme délégués pour l'inspection et à la surveillance des machines et des chaudières à vapeur*, feront désormais foi jusqu'à preuve contraire, à l'égal des procès-verbaux dressés par eux comme ingénieurs des mines. Il est aujourd'hui une différence considérable entre les deux attributions et les procès-verbaux dressés dans l'exercice de ces attributions : en ce qui concerne les mines, les ingénieurs en question agissent en vertu d'une loi ⁽³⁾; en ce qui concerne les machines et les chaudières à vapeur, ils n'agissent qu'en vertu d'un arrêté royal ⁽⁴⁾. Dans l'économie du projet, les procès-verbaux des ingénieurs des ponts et chaussées délégués à défaut des ingénieurs des mines, pour la surveillance des machines et des chaudières à vapeur, dresseront, à titre égal, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

qu'offrent les travaux souterrains. Pour donner satisfaction à ces revendications légitimes, l'âge minimum d'admission dans les travaux des mines, que le décret de 1845 fixait uniformément à dix ans pour les enfants des deux sexes, sera désormais porté à douze ans pour les garçons et à quatorze ans pour les filles.

(1) Comparez les articles 68, 69, 70, 71. Arrêté royal du 28 avril 1884.

(2) Session de 1881-1882. Document n° 57.

(3) Session de 1884-1885. Document n° 120.

La loi précitée de 1810, titre VII, section IV, détermine les formalités, manifestement surannées, à remplir pour l'établissement de fourneaux de forges et de certaines usines; la section V du même titre énonce des dispositions générales sur les permissions, leur étendue, leurs charges, les autorisations qu'elles emportent à l'égard de tiers, etc. — Aussi, dans la classification faite par l'arrêté royal du 31 mai 1887, les *fourneaux, forges et usines métallurgiques*, sont-ils accompagnés de la mention « Régime spécial ». Si le projet de 1881 est adopté, il suffira, dit l'Exposé des motifs, pour sauvegarder tous les intérêts publics et privés, d'appliquer aux usines métallurgiques un régime analogue à celui de l'arrêté royal du 29 janvier 1865 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(4) Articles 95, 94, 93 de la loi du 21 avril 1810, combinés avec les articles 47 et 48. — Décret du 18 novembre 1810.

(5) Arrêté royal du 28 mai 1884, articles 55, 61, etc. Article 1 et 2, arrêté royal du 26 juin 1886.

Les minières sont l'objet de la loi du 21 avril 1810; les carrières le sont également. Un arrêté royal du 29 février 1852 dispose que, quand l'exploitation des carrières a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines. (Giron, tome III, n° 1424. Articles 81 et 82, loi du 21 avril 1810) ⁽¹⁾.

L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission. La permission détermine les limites de l'exploitation, et les règles à observer sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. Art. 57 et 58. Loi du 21 avril 1810. Le décret du 3 janvier 1813 et l'article 30 de la loi de 1810 sont applicables aux minières d'après le Conseil des mines et d'après Giron (tome III, n° 1411).

Ces observations prouvent que l'inspection, dont s'occupe le projet, ne s'étend pas aux mines, minières et carrières, et ne peut faire double emploi avec la surveillance à laquelle ces établissements sont soumis. Il en résulte également que le projet actuel est une œuvre indépendante et qu'il est susceptible d'être discuté et voté séparément.

III

ARTICLE PREMIER.

La section centrale a demandé des explications au Gouvernement en ce qui concerne le *nombre* des inspecteurs, l'*organisation du service* de l'inspection et la *dépense* qui en résulterait.

Les explications ont été fournies dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER. — « Les délégués du Gouvernement qui seront chargés de visiter les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont au nombre de trois. Ils sont attachés à l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

» Leurs attributions, les visites qu'ils auront à faire, l'itinéraire qu'ils sui-

⁽¹⁾ GIRON. Tome III, n° 1425.

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert à lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux » (loi du 21 avril 1810, article 81).

La police, dont il est ici question, n'est autre que la police ordinaire, c'est-à-dire la police locale.

— Les lois et les règlements généraux que les exploitants doivent observer sont :

La loi du 15 avril 1845, qui défend d'ouvrir des carrières le long des chemins de fer dans la distance de vingt mètres sans l'autorisation du Gouvernement (voyez n° 575);

L'arrêté royal du 14 août 1824 qui soumet à des conditions spéciales l'ouverture des carrières à proximité des forteresses;

L'arrêté royal du 17 janvier 1857, qui charge les députations permanentes de pourvoir aux mesures nécessaires à l'effet d'empêcher que l'exploitation des carrières à ciel ouvert ne compromette la sûreté publique. Enfin, les règlements provinciaux sur la matière. On peut citer notamment le règlement sur les plans et coupes des ardoisières, arrêté par le conseil provincial du Luxembourg, le 16 juillet 1840 (Voy. Bolle, Législation des mines, p. 194).

vront seront déterminés par des règlements d'administration publique portés en exécution de la loi.

» La dépense relative à ce service d'inspection ne dépassera pas, suivant les prévisions actuelles, la somme de 33,000 francs comprenant les traitements, les frais de route et de séjour, les frais de bureau et de matériel, etc.

» Cette dépense est prévue au chapitre XI, article 41, du Budget relatif au service de santé.

» Le nombre des inspecteurs pourra être augmenté si les besoins et le développement de la surveillance l'exigent. Les pouvoirs du Gouvernement ne sont pas, sous ce rapport, limités par la loi.

» Rien n'empêcherait même de confier accessoirement la mission de surveillance dont il s'agit à des fonctionnaires qui remplissent, en ordre principal, d'autres fonctions. C'est ainsi qu'aujourd'hui déjà, les fonctionnaires des douanes sont chargés par arrêté royal du 24 août 1883 de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux règlements relatifs aux dépôts et aux transports des substances explosives.

» Quant à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, elle reste confiée aux officiers des mines ou aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées conformément aux arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 26 juin 1886.

» C'est là un service d'inspection qui ressortit au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

IV

Pour les motifs qui seront expliqués plus loin, la section centrale estime qu'il importe de supprimer le mot « *règlements* » et de le remplacer par le mot « *arrêtés* ».

V

ART. 2.

La section centrale a pensé qu'il est utile de préciser davantage le sens de cet article et particulièrement des mots « dispositions des arrêtés concernant..... ».

La police en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme tels, et en matière de machines et chaudières à vapeur, est comprise dans *l'administration générale* de l'État et dans le *soin de la sécurité et de la salubrité publiques*.

Dans l'économie de notre droit, cette police, cette autorité, n'appartient qu'au Roi, mais celui-ci *délègue*, en partie, l'exercice de ses pouvoirs aux députations permanentes et même aux collèges échevinaux.

Après avoir arrêté quels établissements sont dangereux, insalubres ou incommodes, et après les avoir *classés*, d'après le degré de danger, d'insalubrité ou d'inconfort, il a réglé comment, d'après la classe, tantôt la députation permanente, tantôt le collège échevinal, instruit les demandes

d'autorisation d'établissements classés, accorde, suspend ou retire l'autorisation, prescrit les conditions et le régime: c'est ainsi, par exemple, que, quant aux établissements de première classe, la députation permanente (sauf recours au Roi), arrête les mesures nécessaires afin de prévenir ou diminuer l'insalubrité soit des locaux, soit du travail, quant aux ouvriers, afin de prévenir ou diminuer les dangers qui menacent leur sécurité (1).

Or, ces prescriptions peuvent être prises soit par des arrêtés réglementaires, c'est-à-dire communs à tous les établissements d'une catégorie ou à plusieurs catégories d'établissements, soit par des arrêtés *spéciaux* relatifs à un seul établissement, comme les arrêtés d'autorisation déterminant les conditions et le régime de l'exploitation, ou les arrêtés imposant ultérieurement des mesures, des précautions nouvelles.

Cela étant, l'article 2 doit s'entendre en ce sens que seront constatées par les inspecteurs et punies *toutes* les infractions aux prescriptions diverses de n'importe quel arrêté relatif à la matière.

Ces infractions pourront être constatées et punies, soit dans le chef des ouvriers seuls, soit dans le chef des patrons seuls. Elles pourront l'être

(1) Tel est le droit admis et pratiqué en Belgique, depuis longtemps. Il procède :

a) De ce que, sauf les exceptions apportées par des lois spéciales, le pouvoir exécutif, le Roi, dans nos Constitutions modernes, possède le droit de police et l'autorité, en matière de travail et d'industrie, au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, et de ce que, hiérarchiquement supérieur aux communes, il a usé de ses pouvoirs de manière à exclure les communes de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, *comme tels*. — Art. 2, section 5 du décret du 22 décembre 1789, art. 4 et 7 du décret des 27 avril-25 mai 1791; art. 1, chap. 4, art. 5, 6, 7, chap. 4 (2^e section), Constitution des 3-14 septembre 1791; — art. 29 et 67 et suivants, Constitution belge; art. 1, loi du 6 mars 1818; art. 75, 78, 87, loi du 30 mars 1836, 65 et 85, loi du 30 avril 1857; décret du 20 octobre 1810. — Arrêtés royaux du 31 janvier 1824, 12 novembre 1849, 29 janvier 1863, 28 mai 1884, 26 juin 1886, 27 décembre 1886, 31 mai 1887; — combinés avec art. 50 du décret du 14 septembre 1789; art. 3, n° 5, titre XI du décret des 16-24 août 1790; art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; — art. 2 de la loi du 21 mai 1819.

b) De ce que l'exercice du droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie sont, de leur nature, circonscrits par les règlements.

Article 7, décret des 2-17 mars 1791 (quoique en partie non publié en Belgique), article 2, loi du 21 mai 1819, art. 544 du Code civil.

Vr : TIELEMANS. *Rép. de droit adm.*, V^e *Fabriques et manufactures*, chap. I.

DEFOOZ. *Le droit adm. belge*, tome III, titre IV, § 6.

VILAIN. *Traité théorique et pratique de la police des établissements dangereux*, etc.

SAUVEUR. *Législation des établissements industriels*, introduction, n° 51 et suiv.; titre préliminaire, n° 40 et suiv.

GIRON. *Droit adm.*, tome III, n° 1519; tome I, n° 77. *Droit public*, n° 149.

MONTIGNY. *Commentaire de l'arr. roy.* du 29 janvier 1863 avec les modifications résultées des arrêtés royaux des 28 mai 1884 et 27 décembre 1886, n° 3-16.

Déjà le rapport au Roi, accompagné du projet qui est devenu l'arrêté royal du 12 novembre 1849, disait, au sujet des mesures prescrites dans l'intérêt de l'existence et de la santé des *ouvriers employés* dans certains établissements : « Le Gouvernement n'a pas besoin d'être armé » de pouvoirs spéciaux pour donner cette utile extension au principe dont l'arrêté royal du 31 janvier est une consécration. Toutes les considérations en vertu desquelles il est admis » que le pouvoir exécutif est compétent pour régler la police des fabriques, en tant que la » sûreté et la salubrité publiques y sont engagées, ne légitiment pas moins son intervention » lorsqu'il s'agit des *ouvriers*, que lorsque l'intérêt des voisins seul est menacé. »

Les arrêtés postérieurs disposent de la même manière, et la doctrine s'y est conformée.

concurrentement dans le chef des ouvriers et des patrons : c'est une des conséquences de ce que, aux termes de l'article 6 du projet, le livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII, sera applicable aux infractions dont il s'agit présentement.

Ainsi, contrevient à la loi l'usiner qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté d'autorisation ou d'un arrêté postérieur, établit au-dessus de la chaudière à vapeur un atelier permanent ; celui qui n'entoure pas les mécanismes et courroies de transmission, jusqu'à la hauteur voulue, d'un treillis, d'un grillage, d'une cloison ; celui qui, autorisé à distiller certaines huiles de goudron, à fabriquer du phénol et de l'anthracine et à faire l'injection des billes, fabriquerait de l'aniline, des couleurs, du noir de fumée.

Contreviennent à la loi les ouvriers qui, au mépris des prescriptions, circulent avec des lampes ordinaires au lieu de lampes de sûreté, ou transmettent les courroies d'une poulie sur l'autre sans levier. Le maître lui-même sera punissable si son usine n'est pas pourvue de lampes de sûreté ou de leviers.

Ainsi encore, il y a contravention à la loi, lorsque celui, qui est autorisé à tenir un magasin de déchets de lin, jute, coton et chiffons, avec teillage et nettoyage de ces matières, viole les prescriptions en recevant dans l'établissement des déchets ou chiffons gras ou humides, ou fait travailler les déchets soit avant la désinfection ordonnée, soit dans un local non pourvu de moyens de ventilation indiqués ; — il en est de même de celui qui fait sécher de la pâte phosphorée, préparée pour la fabrication d'allumettes, non dans une pièce séparée et spéciale, mais dans un atelier, de celui qui ne prend pas les précautions voulues pour garantir les ouvriers travaillant la pâte phosphorée. En pareils cas, les ouvriers pourront être condamnés avec le patron, si, connaissant les prescriptions, ils ont été de l'une des manières déterminées par les articles 66 et suivants du Code pénal, soit les co-auteurs, soit les complices du délit. Ce sera aux tribunaux de rechercher s'il y a participation punissable par coopération, assistance, etc. Mais l'amende prononcée peut être moindre pour l'ouvrier : par le bénéfice des circonstances atténuantes, elle peut descendre à un franc.

Interrogé à ce sujet, le Gouvernement s'est exprimé comme il suit :

« ART. 2. — La section centrale désirerait voir préciser davantage les arrê-
» tés dont il est question dans cet article.

» Comme le fait remarquer l'Exposé des motifs du projet de loi, les pres-
» criptions à observer dans l'installation et l'exploitation des établissements
» classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, font l'objet de règle-
» ments généraux applicables à telle ou telle catégorie d'industries ou bien
» elles sont formulées dans les arrêtés spéciaux pris pour chaque auto-
» risation demandée.

» Les arrêtés dont les inspecteurs ont à surveiller l'exécution sont évidem-
» ment tous les arrêtés royaux, tous les règlements généraux ou tous les
» arrêtés spéciaux d'autorisation émanant soit des députations permanentes,
» soit des collèges échevinaux. La violation d'une prescription édictée dans
» un arrêté d'octroi d'autorisation est punissable en vertu de l'article 2,
» comme l'infraction à une disposition d'un règlement général.

» Pour dissiper tout doute à cet égard, nous proposons de formuler, dans les termes suivants, l'article 2 : « Les infractions aux dispositions des arrêtés concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 160 francs.

» Cette formule plus générale est préférable à celle du projet qui, en parlant des arrêtés concernant *la police* des établissements dangereux et des arrêtés concernant *l'emploi et la surveillance* des machines à vapeur, aurait pu être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux arrêtés généraux de police et de surveillance.

» Il n'est pas douteux que les infractions prévues à l'article 2 ne puissent être également le fait d'un ouvrier, c'est-à-dire, suivant les circonstances, être imputables en même temps au patron et à un ouvrier ou même à un ouvrier seul. »

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur, seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

VI.

Pour assurer l'observation des prescriptions prises dans l'intérêt commun de l'industriel et des ouvriers, la section centrale recommande l'affichage des arrêtés dans les établissements, soit en entier, soit par extraits.

Ce n'est pas la loi projetée qui doit édicter cet affichage; ce soin incombe à l'autorité administrative, par le motif que c'est celle-ci qui prescrit en cette matière. Mais, il est à remarquer que les prescriptions de l'administration quant aux conditions, régime, etc., ne sont pas, à la différence des lois et règlements, présumées connues des ouvriers.

VII.

ARTICLE 3.

Le texte projeté commine une peine contre certaines personnes qui ont « *mis obstacle à la surveillance* ».

Mais, pour que l'infraction soit consommée, il ne faut pas que l'obstacle ait *empêché* la surveillance. L'inspecteur peut avoir réussi à exercer sa surveillance malgré l'obstacle.

Le Gouvernement a exprimé sa pensée, à ce sujet, dans les termes suivants :

« ARTICLE 3. — Cet article punit ceux qui mettront obstacle à la surveillance exercée par les délégués du Gouvernement.

» Il est entendu que *mettre obstacle* signifie essayer d'empêcher; il ne faut pas que l'obstacle ait eu pour effet d'empêcher l'inspection. »

Il est à remarquer que l'*obstacle* ne consiste pas uniquement dans un fait matériel : il peut résulter notamment d'un refus d'explications nécessaires, d'explications mensongères.

VIII.

ART. 5.

L'article 5 consacre la responsabilité civile des chefs d'industrie, quant au paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Cette responsabilité est limitée aux agissements de ceux qui remplacent *les chefs d'industrie*, individus ou êtres moraux, pour compte desquels se fait l'exploitation de l'établissement. La loi les rend responsables *civilement* du paiement des amendes auxquelles ils seraient condamnés s'ils ne s'étaient pas fait remplacer par des gérants ou directeurs.

Ils sont les véritables intéressés et les véritables maîtres, tout en n'exploitant pas par eux-mêmes. S'ils ne peuvent encourir de responsabilité pénale, il est juste, néanmoins, qu'ils soient responsables *civilement* de l'inobservation, par ceux qui les remplacent, de prescriptions d'ordre public.

Cette responsabilité, qui incombe même aux sociétés anonymes, assurera l'accomplissement des prescriptions dont il s'agit.

C'est sous le bénéfice de ces observations, ainsi que des amendements libellés ci-dessus, qu'à l'unanimité la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

V. VAN WAMBEKE.
